

DECLARATION DU CHOIX DU NOM DE FAMILLE

(Article 311-21 - Loi 2002-304 du 4 mars 2002 - Modifié par la loi 2003-516 du 18 juin 2003)

Nous soussignés :

Prénom(s) :

NOM du père :

(1^{ère} partie : 2nde partie) (1)

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

(1^{ère} partie : 2nde partie) (1)

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

Reconnu(e) par le père le à la mairie de

Reconnu(e) par la mère le à la mairie de

Reconnu(e) par nous conjointement le à la mairie de

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....
(1^{ère} partie : 2nde partie) (2)

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance,

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du code civil).

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Déclaration reçue le

Déclaration de naissance faite le

Avertissement : En application de l'article 441-7 du Code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1- d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;

2- de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ;

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.